



Conseil général de la Sarthe

GROUPE DES ÉLUS DE GAUCHE ET REPUBLICAINS

Mélina ELSHOUD
Nadine GRELET-CERTENAIS
Isabelle LEMEUNIER
Claude PETIT-LASSAY
Conseillers départementaux
Membres de la commission Solidarité

Dominique LE MENER
Président du Département de la Sarthe
Marie-Thérèse LEROUX
Présidente de la commission Solidarité
Hôtel du Département
72072 LE MANS

Objet : Remplacement au sein d'une M.A.M.
N/Réf. : CC/AA/2015.10

Le Mans, le 16 octobre 2015

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,

Nous avons été interpellés à propos de la situation des familles dont les enfants sont accueillis à la Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.) de Roëzé-sur-Sarthe.

Les usagers et professionnels des M.A.M. sarthoises sont inquiets du refus opposé par les services du Département à la demande d'une autorisation de remplacement d'une assistante maternelle absente deux mois pour raisons médicales.

Conscients que des situations d'arrêts de longue durée sont susceptibles de se reproduire dans d'autres M.A.M. du Département de la Sarthe, nous souhaiterions que notre collectivité apporte son aide aux familles en difficultés.

En ce sens, le Guide des M.A.M. à l'usage des professionnels, adopté par le Conseil départemental le 21 septembre dernier, est et doit être un guide de bonnes pratiques et de conseils à l'attention des professionnels et usagers des M.A.M.. Il ne doit, en aucun cas, devenir un obstacle pour des familles qui sont dans le besoin, et ce, notamment en allant au delà de ce que prévoit la loi.

En effet, ni la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels, ni aucun texte juridique postérieur, n'interdisent le remplacement d'un assistant maternel dans les maisons d'assistants maternels. La loi susmentionnée prévoit d'ailleurs qu'un assistant maternel déjà agréé, qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels – pour quelque durée que ce soit – doit demander au Président du Conseil départemental du département, dans lequel est située la maison, la modification de

son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. La loi prévoit en outre, qu'après avoir exercé en M.A.M., l'assistant maternel peut accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

Par conséquent, s'il peut préconiser des solutions alternatives aux parents d'enfants dont l'assistant maternel exerçant en M.A.M. part en congé de longue durée, le Département ne peut pas refuser par principe son remplacement. Or, actuellement, les parents qui souhaitent employer, pour une durée déterminée, un remplaçant intégrant la MAM, ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable de notre collectivité.

Ainsi, d'une part, il nous paraît nécessaire que si les conditions d'accueil de la maison et l'agrément de l'assistant maternel remplaçant garantissent la sécurité et la santé des mineurs, il soit possible d'autoriser l'intégration pour remplacement dans une M.A.M.

D'autre part, il nous paraît important, pour rendre plus lisible les règles en vigueur et pour apaiser la situation, que les **Guides des M.A.M. fassent l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais**. Dans cette optique, nous souhaiterions que cette proposition soit ajoutée à l'ordre du jour de la Commission permanente du 19 octobre 2015.

Nous émettons le souhait que, par le présent courrier, la situation soit rapidement clarifiée et qu'une solution satisfaisante puisse être proposée par le Département de la Sarthe.

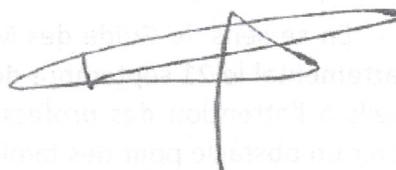
Comptant sur votre bienveillance à l'égard des familles et professionnels inquiets, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Mélina ELSHOUD



Nadine GRELET-CERTENAIS



Isabelle LEMEUNIER



Claude PETIT-LASSAY

